

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2018-074

**OBJET : Arrêté de restriction de la circulation - Vide-grenier / foire-à-tout du 9 septembre 2018**

Le Maire des Monts d'Aunay,

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles R10-4, R44, R225, R227 et R417-10 du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Rémi THÉRIN, Président du Comité des Fêtes d'Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à un « vide-grenier/ foire à tout » le dimanche 9 septembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le dimanche 9 septembre 2018, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont interdits entre 5 heures à 20 heures (cf. plan joint) :

Place de l'Hôtel de Ville, côté pair et impair

Rue du 12 Juin 1944 en sa totalité

Rue Traversière en sa totalité

Place de l'Eglise y compris côté de l'Eglise « cloître »

Rue de Ceparri en sa totalité

Rue d'Harcourt du n°2 au n°12 et du n°1 au n°9

Rue de Villers du n°1 au n°11 et du n°2 au n°8

Rue de Caen du n°2 au n°4

**Article 2** – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-indiquées peuvent être utilisées par les véhicules de Médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 3** – Les panneaux réglementaires nécessaires aux interdictions et déviations seront mis en place par le Comité des Fêtes.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Rémi THERIN,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Madame la responsable de l'Agence Routière de Maisoncelles-Pelvey,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, le 13 août 2018.

Pour  
Jean-Paul ROUGEREAU, Adjoint

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, M. Pierre LEFEVRE



Barrière Intérieur l'accès  
sens de direction

Zone interdite à la circulation  
et au stationnement

Panneau de direction

legende

